

leurs paroles, ou dans leurs actes. Aussi, que les évêques placent au rang de leurs devoirs les plus sacrés d'observer avec soin la manière dont se comportent ces Syndicats; qu'ils veillent à ce que les catholiques ne souffrent aucun dommage de ce commerce. Quant aux catholiques inscrits dans les Syndicats, qu'ils ne permettent jamais aux Syndicats, même comme tels, dans la recherche des avantages temporels de leurs membres, de professer ou de faire chose quelconque en opposition d'une manière ou de l'autre avec les ordres donnés par ce suprême Magistère, ceux-là particulièrement que Nous avons rappelés plus haut. Dans ce but, chaque fois que seront soulevés des problèmes sur les questions qui ont trait à la morale, c'est-à-dire à la justice ou à la charité, les évêques veilleront, avec la plus grande attention, à ce que les fidèles ne négligent pas la morale catholique, ni ne s'en écartent si peu que ce soit.

Certes, Nous l'avons pour certain, Vénérables Frères, ces prescriptions, vous veillerez à leur observation religieuse et inviolable, et vous mettrez votre zèle et votre attention à vous instruire sur une question de si haute importance. Mais étant donné que Nous avons appelé à Nous cette cause et que, les évêques consultés, Nous devons formuler un jugement, Nous ordonnons à tous les hommes de bien qui comptent dans les rangs catholiques, de s'abstenir désormais de toute discussion sur ce point; et il Nous plaît d'augurer que, zélés pour la charité fraternelle, et pleinement obéissants à Notre autorité ainsi qu'à celle de leurs pasteurs, ils réaliseront parfaitement et de cœur ce que Nous ordonnons. Que si une difficulté s'élève entre eux, ils ont à leur disposition le moyen de la trancher: ils s'adresseront à leurs évêques, ceux-ci déféreront le litige au Siège Apostolique qui rendra le jugement. Au surplus — on le conclura aisément de ce que Nous avons dit, — s'il ne serait permis à personne d'une part d'accuser de foi suspecte et de combattre à ce titre ceux qui, fermes dans la défense des doctrines et des droits de l'Eglise, veulent cependant, dans un juste dessein, appartenir aux Syndicats mixtes et en font partie, là où les circonstances de lieu ont poussé l'autorité religieuse à permettre ces Syndicats, sous certaines conditions, d'un autre côté il faudrait réprouber hautement ceux qui poursuivraient de sentiments hostiles les Associa-